

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Santé animale 23.03.2023

Rapport explicatif concernant l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire

Prolongation du 3 février 2023 et Modification du 8 février 2023 Prolongation du 10 mars 2023 Modification du 23 mars 2023

I. Contexte

Dans l'ordonnance sur les épizooties (OFE)¹, l'influenza aviaire est classée dans les épizooties hautement contagieuses (art. 2, let. o, OFE). Tous les oiseaux sont considérés comme réceptifs à cette épizootie, notamment la volaille domestique (art. 122 OFE). La maladie se déclare de manière particulièrement grave et rapide chez les poules et les dindes. Les oiseaux d'eau, par ex. les canards et les oies, tombent parfois moins gravement malades, mais peuvent malgré tout propager l'agent pathogène. Selon les connaissances scientifiques actuelles, il n'existe aucun moyen de traiter les animaux infectés avec des perspectives de réussite. C'est pourquoi les tentatives de traitement et la vaccination sont interdites (voir art. 81 OFE). Les possibilités de lutte se limitent à endiguer la propagation de l'épizootie en mettant à mort les animaux infectés ou susceptibles de l'être. Des mesures de biosécurité strictes sont essentielles pour protéger les unités d'élevage contre l'introduction de l'épizootie. S'agissant du bien-être des animaux, il est également important de mettre à mort les animaux infectés pour leur épargner les souffrances dues à l'épizootie.

Tout au long de l'année 2022, de nombreux oiseaux sauvages morts d'une influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) de sous-type H5 ont été signalés en Europe. Actuellement, de nombreux États membres de l'UE signalent également des foyers d'épizootie dans les exploitations avicoles². Les cartes les plus récentes sont mises à disposition par l'Institut Friedrich-Löffler, FLI³, en Allemagne et par l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale delle Venezie⁴, laboratoire de référence de l'UE. L'OSAV publie chaque mois le Bulletin Radar⁵, qui donne des informations sur la situation épizootique à l'étranger et évalue les dangers pour la Suisse. La page internet Grippe aviaire chez l'animal⁶ contient des informations sur l'épizootie et la page Mesures de protection concernant les importations provenant de l'UE renseigne sur les mesures de police des épizooties en vigueur dans le commerce d'animaux et de produits animaux. Le 15 novembre 2022, l'OSAV a publié un communiqué de presse¹ appelant les détenteurs de volailles à prendre des mesures de prévention.

Le 16 novembre 2022, l'influenza aviaire a été mise en évidence dans la commune de Seuzach, dans le canton de Zurich, chez un oiseau sauvage (héron cendré) et un paon dans une unité d'élevage. Les analyses de laboratoire ont révélé la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les deux oiseaux. Le canton de Zurich a immédiatement pris les mesures nécessaires prévues dans l'OFE et a mis l'exploitation sous séquestre. Les

Grippe aviaire : la prudence est de mise (admin.ch) »



RS **916.40**1

² Répartition des cas : <u>carte</u>, (<u>page internet</u> de la Commission de l'UE sur les HPAI [en anglais], cartes mises à jour)

Influenza aviaire (IA) / peste aviaire : Institut Friedrich-Loeffler (fli.de)

EURL Avian Flu Data Portal (izsvenezie.it)

OSAV - Bulletin Radar.

⁶ Grippe aviaire chez l'animal (admin.ch)

cantons de Zurich et de Thurgovie ont ordonné, par décision de portée générale le 18.11.20228, la délimitation de zones de protection et de surveillance autour de l'unité d'élevage concernée (cf. art. 88, al. 1, OFE). Ces mesures sont entrées en vigueur le 22 novembre 2022. Les communes concernées sont mentionnées dans l'ordonnance. En outre, des restrictions concernant l'exportation d'animaux et de produits animaux à partir de ces zones doivent être édictées.

Conformément à l'art. 122f, al. 2, OFE, après avoir entendu les vétérinaires cantonaux, l'OSAV définit des régions de contrôle et d'observation en cas d'apparition de HPAI chez les oiseaux sauvages. Dans ces régions, les cantons ordonnent les mesures nécessaires pour protéger les exploitations avicoles contre l'introduction des HPAI (art. 122f, al. 3, OFE). De plus, conformément à l'art. 57, al. 2, let. b de la loi sur les épizooties (LFE; RS 916.40), l'OSAV peut prendre pour l'ensemble du territoire ou certaines régions des mesures temporaires au sens de l'art. 10, al. 1, ch. 4 et 6, LFE⁹, lorsqu'une épizootie hautement contagieuse survient ou menace de s'étendre à la Suisse.

Le lieu de découverte des oiseaux contaminés se situe en dehors des régions de contrôle et d'observation mises en place l'année dernière autour des grands cours et plans d'eau du Plateau. Dans ce contexte, les vétérinaires cantonaux et l'OSAV ont décidé de déclarer l'ensemble de la Suisse comme région de contrôle au sens de l'article 122f et de définir des mesures dans une ordonnance de l'OSAV. Il est important que tous les détenteurs protègent leurs volailles des contacts avec les oiseaux sauvages. Cette décision tient également compte de la situation actuellement très dynamique dans les pays voisins de la Suisse.

II. Commentaire des dispositions

Article 1 : champ d'application

L'ordonnance définit les zones de protection et de surveillance au sens de l'art. 88, al. 1, OFE ainsi que la région de contrôle au sens de l'art. 122f OFE. Elle s'applique aux volailles domestiques au sens de l'art. 6, let. w et x, OFE; il s'agit d'oiseaux détenus en captivité de l'ordre des galliformes (*Galliformes*), des ansériformes (*Anseriformes*) et des struthioniformes (*Struthioniformes*).

Art. 2 et annexe : zones de protection et de surveillance

L'art. 2 et l'annexe définissent les zones de protection et de surveillance autour du troupeau contaminé ainsi que les cantons et communes concernés.

<u>Articles 3 à 5 : exportation depuis les zones de protection et de surveillance dans des États membres de l'UE, en Irlande du Nord et en Norvège</u>

Exportation vers les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et la Norvège: l'exportation d'animaux et de produits animaux vers les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et la Norvège est régie par l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)¹⁰ et l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI)¹¹. L'art. 1 et l'annexe 1 de l'OITE-UE-DFI renvoient aux actes législatifs de l'UE contenant des dispositions relatives aux conditions harmonisées applicables aux échanges intracommunautaires. En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, des conditions particulières s'appliquent dans l'UE pour l'exportation

¹¹ RS **916.443.111** 2/11

Site internet du canton de Zurich: Vogelgrippe | Kanton Zürich (zh.ch)
Site internet du canton de Thurgovie: Saisonale Vogelgrippe erreicht die Schweiz | Kanton Thurgau (tg.ch)

⁹ Il s'agit notamment de l'isolement les animaux infectés ou suspects de l'être, la mise sous séquestre d'étables, de fermes, de pâturages et de localités pour le trafic du bétail, la désin-fection et la restriction à la cir-cu-lation des personnes et au trafic des marchandises, et aussi de l'interdiction d'organiser des marchés, des expositions, des ventes d'animaux aux enchères et autres manifestations semblables, ainsi que la limitation ou l'interdiction du trafic d'animaux ou de la détention d'animaux en plein air.

¹⁰ RS **916.443.11**

depuis les zones réglementées (zones de protection et de surveillance). Celles-ci sont notamment régies par le règlement délégué (UE) 2020/687¹² et par le règlement (UE) n° 142/2011¹³. Le présent document fait référence à ces dispositions. Depuis que le Royaume-Uni a quitté l'UE, l'Irlande du Nord continue d'être traitée comme faisant partie de l'espace vétérinaire commun¹⁴.

L'art. 4, al. 4, précise en outre qu'une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire pour les exportations admises, ce qui clarifie le lien avec l'OFE. Le droit de l'UE autorise également l'expédition de sous-produits animaux vers un autre État membre pour y être transformés conformément aux dispositions juridiques. L'accord de l'autorité compétente au lieu de destination est absolument indispensable.

Ces dispositions tiennent compte de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles¹⁵ et permettent de maintenir l'espace vétérinaire commun avec l'UE (sans contrôles vétérinaires aux frontières).

L'exportation depuis le reste du territoire suisse peut se poursuivre normalement et selon les dispositions habituelles de l'OITE-UE et de l'OITE-UE-DFI.

Article 6: exportation vers les pays tiers

L'art. 47 de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)¹⁶ stipule que seuls peuvent être exportés les animaux et produits animaux qui ne présentent aucun risque pour la santé humaine ou animale. De plus, l'art. 48 de l'OITE-PT précise que l'exportateur est responsable du respect des conditions d'importation posées par le pays de destination.

L'OFE règle de manière générale les mouvements d'animaux et de produits animaux hors des zones de protection et de surveillance.

L'art. 6, al. 2, concrétise les dispositions de base sur lesquelles le vétérinaire cantonal se fonde pour autoriser l'exportation vers les pays tiers. En principe, l'exportation de volailles vivantes et d'œufs à couver vers des pays tiers est interdite. Cependant, le vétérinaire cantonal peut autoriser l'exportation de viande de volaille, de produits issus d'œufs de transformation et de sous-produits animaux, conformément aux art. 122b, al. 3, et 122c, al. 4, OFE. Dans ce contexte, on prévoit que l'exportateur présente les documents qui garantissent la traçabilité des produits animaux ou des composants d'origine animale jusqu'à l'unité d'élevage de volailles. De plus, les animaux doivent être soumis à un examen de dépistage de l'influenza aviaire. Pour les sous-produits animaux, il est judicieux d'exiger les mêmes conditions de traitement que pour l'exportation dans les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et en Norvège.

Article 7 : région de contrôle

Les oiseaux infectés par le HPAI n'ont pas été trouvés à proximité d'un grand cours ou plan d'eau : il n'y a donc pas autant d'oiseaux sauvages à proximité du lieu de découverte qu'à proximité d'un grand cours ou plan d'eau, et mettre en place des régions de contrôle et d'observation uniquement autour du lieu de découverte ne serait pas efficace. Le rayon doit donc être plus grand. De plus, comme la migration d'oiseaux est importante, toute la Suisse doit être déclarée région de contrôle selon l'art. 122f OFE, qui fixe que les détenteurs

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, JO L 174 du 3.6.2020, p. 64; modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1140, JO L 247 du 13.7.2021, p. 50

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment selon l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, en lien avec l'annexe 2 dudit protocole, les références à l'Union dans la présente ordonnance englobent aussi l'Irlande du Nord pour le Royaume-Uni.

¹⁵ RS **0.916.026.81**

¹⁶ RS **916.443.10**

d'animaux doivent protéger leurs volailles domestiques de tout contact avec des oiseaux sauvages.

Article 8 : mesures dans la région de contrôle

Dans la région de contrôle, les détenteurs sont soumis à différentes obligations afin de protéger leurs volailles des contacts avec les oiseaux sauvages et d'une infection.

Afin d'éviter les contacts entre les oiseaux sauvages et les volailles domestiques, celles-ci ne doivent plus être détenues en plein air sans protection, mais uniquement dans des aires à climat extérieur fermées¹⁷ ou dans des aires de sorties protégées contre l'intrusion d'oiseaux sauvages (al. 1, let. a et b). Une alternative serait de détenir les volailles dans un poulailler fermé ou dans un autre système de détention fermé qui n'est pas accessible aux oiseaux sauvages (al. 1, let. c). Les détenteurs d'animaux qui rencontrent des difficultés techniques lors de la mise en place des mesures de protection doivent s'adresser au service vétérinaire cantonal.

Il convient tout d'abord de séparer les différentes espèces de volailles au sein de l'unité d'élevage (al. 2) : cette mesure permet d'éviter que les oiseaux coureurs et les oies, chez qui une infection ne se manifeste pas forcément par des symptômes visibles, ne contaminent les espèces de volailles beaucoup plus sensibles (comme les poules et les dindes). Enfin, des mesures d'hygiène doivent empêcher l'introduction du virus dans l'élevage par le biais de personnes et d'équipements (al. 3). L'OSAV met à disposition du matériel d'information sur son site internet¹⁸, notamment des recommandations destinées aux personnes détenant quelques animaux à titre de hobby.

Selon les connaissances actuelles, la souche virale H5N1 n'est transmissible à l'être humain que dans des cas extrêmement rares et uniquement à la suite de contacts très étroits. Les mesures d'hygiène servent aussi à le protéger, étant donné qu'il faut toujours s'attendre à des mutations de l'influenza aviaire. C'est aussi la raison pour laquelle les cantons peuvent restreindre l'accès des personnes aux cours ou plans d'eau s'ils l'estiment nécessaire.

Les exigences minimales pour la détention des volailles, prescrites par l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1), doivent être garanties en tout temps malgré les restrictions ; il s'agit notamment de l'accès à un bassin, obligatoire pour certaines espèces de volailles, qui doit continuer d'être mis à la disposition des animaux. Les éleveurs amateurs trouveront des instructions concrètes dans la fiche thématique de l'OSAV sur « La détention de poules à titre de loisir »¹⁹.

L'ordonnance sur les paiements directs (OPD)²⁰ prévoit des contributions pour les programmes volontaires de protection des animaux « Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux » (SST) et « Sorties régulières en plein air » (SRPA). Les exigences du programme SRPA constituent la base de l'élevage biologique suisse. En outre, les programmes de divers labels de droit privé se fondent sur les programmes SST et SRPA.

L'art. 72, al. 4, OPD prévoit que les **contributions au bien-être des animaux ne sont pas réduites** si l'une des exigences visées aux art. 74 (SST) ou 75 (SRPA) ou à l'annexe 6 ne peut être respectée **en raison d'une décision des autorités**. Cela signifie que les restrictions d'accès à l'aire de sortie imposées par l'ordonnance n'entraîneront aucune réduction des contributions au bien-être des animaux.

Les mesures n'ont donc aucune incidence sur la désignation « Fermier élevé en plein air » réglée dans l'ordonnance sur la désignation de la volaille²¹ (cf. annexe, ch. 4.2, let. b).

²¹ RS **916.342**

4/11

¹⁷ Les dispositions relatives à l'aire à climat extérieur se trouvent à l'annexe 6, let. a, ch. 7 de l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13).

^{18 &}lt;u>www.osav.admin.ch</u> > Animaux > Épizooties > Vue d'ensemble des épizooties > Grippe aviaire

^{19 &}lt;u>www.osav.admin.ch</u> > Animaux > Protection des animaux > Détention des animaux de rente > Volailles

²⁰ RS **910.13**

Articles 9 et 10 : obligation d'annoncer et de consigner

Dans les unités d'élevage de plus de 100 volailles, les détenteurs d'animaux doivent tenir un registre des animaux trouvés morts et des signes particuliers de maladie (art. 9, al. 2).

L'art. 9, al. 1, et l'art. 10 concrétisent les obligations d'annonce des détenteurs d'animaux et des vétérinaires, qui existent déjà en vertu de l'art. 11 LFE et de l'art. 61 OFE, lorsque l'on observe des symptômes laissant soupçonner une épizootie. Les détenteurs d'animaux doivent d'abord consulter leur vétérinaire, qui évalue la situation et décide d'une éventuelle annonce aux autorités vétérinaires.

Article 11 : marchés et expositions

Étant donné que le regroupement d'un grand nombre de volailles dans un même espace augmente le risque de propagation du virus du HPAI, la présentation de volailles à des marchés, des expositions et autres manifestations semblables est interdite.

Article 12 : surveillance des unités d'élevage de volailles

L'OSAV fera usage de la possibilité de réaliser des dépistages par sondage dans les unités d'élevage de volaille, en particulier si les détenteurs d'animaux signalent de plus en plus souvent des symptômes suspects de la maladie dans une région.

Article 13: Entrée en vigueur et durée de validité

L'ordonnance prévoit une entrée en vigueur par étapes. Les zones de protection et de surveillance autour des unités d'élevage concernées et les dispositions relatives aux exportations entrent en vigueur le 25 novembre 2022. Afin d'accorder aux détenteurs de volailles un peu plus de temps pendant le week-end pour mettre en œuvre les mesures dans la région de contrôle, les dispositions correspondantes doivent entrer en vigueur le 28 novembre 2022. La durée de validité des dispositions relatives aux zones de protection et de surveillance est limitée au 21 décembre 2022, date après laquelle ces zones pourront être supprimées, sous réserve d'éventuels nouveaux cas de HPAI. En revanche, les dispositions relatives à la région de contrôle doivent rester en vigueur jusqu'au 15 février 2023.

III. Prolongation de l'ordonnance du 3 février 2023

Prolongation de la durée de validité jusqu'au 15 mars 2023

En Suisse, de nouveaux oiseaux sauvages ont été testés positifs à l'influenza aviaire en décembre 2022 et en janvier 2023. Les foyers d'épizooties annoncés par les cantons sont publiés dans la banque de données InfoSM²². L'OSAV informe sur le site web consacré à la grippe aviaire²³, cartes à l'appui. Sur le site web surveillance des oiseaux sauvages²⁴, une liste répertorie tous les oiseaux sauvages examinés en indiquant le lieu de la découverte, l'espèce, les résultats d'analyse négatifs ou positifs et les sous-types d'influenza aviaire détectés. Ces informations sont régulièrement mises à jour.

En Europe, y compris dans les pays limitrophes, de nombreux cas de grippe aviaire ont été signalés chez des oiseaux sauvages en janvier 2023. La carte du 26 janvier 2023²⁵ sur le site web du Friedrich-Löffler-Institut, FLI²⁶, montre en bleu les cas d'oiseaux sauvages signalés au cours des 28 derniers jours. Ces cartes sont régulièrement mises à jour.

²² Infosm (admin.ch)

²³ Grippe aviaire (admin.ch)

²⁴ Surveillance des oiseaux sauvages (admin.ch)

²⁵ Map AI EU 2023-01-26.jpg (900×636) (fli.de)

²⁶ Aviäre Influenza (AI) / Geflügelpest: Friedrich-Loeffler-Institut (fli.de)

Le risque d'introduction de l'influenza aviaire reste donc élevé jusqu'à ce que les oiseaux d'eau aient quitté leurs quartiers d'hiver en Suisse. Cette situation devrait donc perdurer jusqu'à début mars. Une prolongation de la zone de contrôle jusqu'au 15 mars 2023 est donc nécessaire.

L'OSAV informe chaque mois dans le Bulletin Radar²⁷ sur la situation internationale en matière d'épizooties et sur les conséquences pour la Suisse.

IV. Modification de l'ordonnance du 8 février 2023

Influenza aviaire dans une exploitation avec des oiseaux aquatiques

Le 3 février 2023, l'influenza aviaire a été mise en évidence dans la commune de Trüllikon, dans le canton de Zurich, chez un groupe de cygnes noirs appartenant à un détenteur de volailles amateur. Les analyses de laboratoire ont révélé la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1. Le canton de Zurich a immédiatement pris les mesures nécessaires prévues dans l'OFE et a mis l'exploitation sous séquestre.

La modification de l'ordonnance définit donc, sur la base de l'art. 88, al. 1 OFE les zones de protection et de surveillance ainsi que, sur la base de l'art. 88a OFE, une zone intermédiaire. En plus, des restrictions sont imposées aux exportations d'animaux et de produits animaux vers les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et la Norvège à partir de ces zones.

Commentaire des dispositions

Préambule

Selon l'art. 88a OFE le vétérinaire cantonal peut ordonner la mise en place d'une zone intermédiaires autour de la zone de surveillance si cela est nécessaire pour éviter que l'épizootie ne se propage davantage ou pour satisfaire à des exigences internationales relatives au commerce d'animaux et aux produits animaux. L'OSAV délimite la zone intermédiaire. Ces deux aspects sont mis en œuvre dans la présente modification de l'ordonnance ; l'article 88a OFE doit donc être mentionné dans le préambule.

Article 1 : champ d'application

Le champ d'application comprend désormais aussi la définition des zones intermédiaires.

Article 2 et annexe : Zones de protection et de surveillance et zones intermédiaires

L'article 2 et l'annexe définissent les zones de protection, de surveillance et intermédiaires autour de l'exploitation contaminée ainsi que les cantons et communes concernés.

Compte tenu du fait que l'introduction de la maladie a très probablement eu lieu par le biais d'oiseaux sauvages, que des mesures de protection sont déjà en vigueur dans toute la Suisse et que l'exploitation contaminée n'a pas de contact avec l'aviculture commerciale, il n'est pas nécessaire d'établir les zones de protection et de surveillance d'un rayon de 3, respectivement 10 km autour de l'élevage contaminé. Par contre les zones sont définies comme suit :

- La zone de protection se limite à l'exploitation contaminée dans la commune de Trüllikon. Pour des raisons de protection des données, elle n'est pas décrite plus précisément.
- La **zone de surveillance** se limite au territoire d'un rayon de 3 km autour de l'exploitation contaminée

Les restrictions dans ces zones découlent directement de l'OFE (art. 89 et suivants OFE).

6/11

²⁷ OSAV - Bulletin Radar

Les cantons de Zurich et de Thurgovie, qui sont concernés, ont ordonnés ces zones par décision de portée générale le 06.02.2023²⁸.

Pour satisfaire aux exigences qui s'appliquent dans le commerce avec l'UE et les pays tiers, une **zone intermédiaire** est délimité autour de la zone de surveillance (art. 88a OFE). La volaille et les produits animaux en provenance de cette zone sont soumis aux mêmes interdictions d'exportation que ceux en provenance des zones de protection et de surveillance. La zone intermédiaire comprend le territoire situé dans un rayon de 3 à 10 km autour de l'exploitation concernée, dans la commune de Trüllikon.

Article 2a : Abattage de volailles domestiques provenant des zones intermédiaires

La volaille provenant de la zone intermédiaire et destinés à être abattue dans des abattoirs autorisés à exporter vers l'UE, doit être soumise à un dépistage des virus influenza de type A avant leur abattage. Cela permet de garantir que les sous-produits animaux obtenus proviennent de volaille négative et de répondre ainsi aux exigences de l'UE en matière de commerce de sous-produits animaux. Pour disposer du temps pour l'examen, les détenteurs d'animaux doivent annoncer au vétérinaire cantonal les abattages prévus cinq jours ouvrables auparavant.

Articles 3 à 5 : exportation depuis les zones de protection, de surveillance et intermédiaire dans des États membres de l'UE, en Irlande du Nord et en Norvège

L'exportation d'animaux et de produits animaux vers les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et la Norvège est régie par l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)²⁹ et l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI)³⁰. L'art. 1 et l'annexe 1 de l'OITE-UE-DFI renvoient aux actes législatifs de l'UE contenant des dispositions relatives aux conditions harmonisées applicables aux échanges intracommunautaires. En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, des conditions particulières s'appliquent dans l'UE pour l'exportation depuis les zones réglementées (zones de protection, de surveillance et intermédiaire). Celles-ci sont notamment régies par le règlement délégué (UE) 2020/687³¹ et par le règlement (UE) n° 142/2011³². Le présent document fait référence à ces dispositions. Depuis que le Royaume-Uni a quitté l'UE, l'Irlande du Nord continue d'être traitée comme faisant partie de l'espace vétérinaire commun³³.

L'art. 4, al. 4, précise en outre qu'une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire pour les exportations admises, ce qui clarifie le lien avec l'OFE. Le droit de l'UE autorise également l'expédition de sous-produits animaux vers un autre État membre pour y être transformés conformément aux dispositions juridiques. L'accord de l'autorité compétente au lieu de destination est absolument indispensable.

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, JO L 174 du 3.6.2020, p. 64 ; modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1140, JO L 247 du 13.7.2021, p. 50

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment selon l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, en lien avec l'annexe 2 dudit protocole, les références à l'Union dans la présente ordonnance englobent aussi l'Irlande du Nord pour le Royaume-Uni.

²⁸ Site internet du canton de Zurich : Vogelgrippe | Kanton Zürich (zh.ch)
Site internet du canton de Thurgovie : Neuer Vogelgrippefall im Kanton Zürich: Teile der Politischen Gemeinde Schlatt fallen in die Überwachungszone | Kanton Thurgau (tg.ch)

²⁹ RS 916.443.11

⁰ RS **916.443.111**

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1

Ces dispositions tiennent compte de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles³⁴ et permettent de maintenir l'espace vétérinaire commun avec l'UE (sans contrôles vétérinaires aux frontières).

L'exportation depuis le reste du territoire suisse peut se poursuivre normalement et selon les dispositions habituelles de l'OITE-UE et de l'OITE-UE-DFI.

Article 6: exportation vers les pays tiers

L'art. 47 de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)³⁵ stipule que seuls peuvent être exportés les animaux et produits animaux qui ne présentent aucun risque pour la santé humaine ou animale. De plus, l'art. 48 de l'OITE-PT précise que l'exportateur est responsable du respect des conditions d'importation posées par le pays de destination.

L'OFE règle de manière générale les mouvements d'animaux et de produits animaux hors des zones de protection et de surveillance. La présente ordonnance contient les règles applicables à la zone intermédiaire.

L'art. 6, al. 2, concrétise les dispositions de base sur lesquelles le vétérinaire cantonal se fonde pour autoriser l'exportation vers les pays tiers. En principe, l'exportation de volailles vivantes et d'œufs à couver vers des pays tiers est interdite. Cependant, le vétérinaire cantonal peut autoriser l'exportation de viande de volaille, de produits issus d'œufs de transformation et de sous-produits animaux, conformément aux art. 122b, al. 3, et 122c, al. 4, OFE. Dans ce contexte, on prévoit que l'exportateur présente les documents qui garantissent la traçabilité des produits animaux ou des composants d'origine animale jusqu'à l'unité d'élevage de volailles. De plus, les animaux doivent être soumis à un examen de dépistage de l'influenza aviaire. Pour les sous-produits animaux, il est judicieux d'exiger les mêmes conditions de traitement que pour l'exportation dans les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et en Norvège.

Article 7 : région de contrôle

La région de contrôle est étendue à l'enclave allemande de Büsingen. Selon l'article 2, alinéa 1, lettre a, chiffre 11 du Traité du 23 novembre 1964 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse³⁶ les dispositions légales suisses en matières de lutte contre les épizooties sont applicables à Büsingen.

Entrée en vigueur et durée de validité

La modification de l'ordonnance entre en vigueur le 9 février 2023. Les zones de protection, de surveillance et intermédiaire ont effet jusqu'au 8 mars 2023. La région de contrôle s'applique jusqu'au 15 mars 2023.

V. Prolongation de l'ordonnance du 10 mars 2023

Prolongation de la durée de validité jusqu'au 30 avril 2023

La situation actuelle en Suisse est la suivante : au cours des dernières semaines, plusieurs cantons ont signalé une forte augmentation du nombre d'oiseaux sauvages trouvés morts. Le nombre de découvertes est si important que l'échantillonnage des oiseaux sauvages a été limité à quelques oiseaux par site. Une telle augmentation du nombre de cas n'avait encore jamais été observée en Suisse à cette période de l'année. L'influenza aviaire du sous-type H5N1 a été détectée particulièrement souvent chez des mouettes. Cela représente une évolution de la situation épidémiologique. En effet, les cas actuels ne sont plus majoritairement

³⁴ RS **0.916.026.81**

³⁵ RS **916.443.10**

³⁶ RS **0.631.112.136**

causés par les oiseaux migrateurs en provenance de l'étranger, mais principalement par les oiseaux vivant en Suisse. Si le virus a jusqu'à présent tué surtout des mouettes, il peut toucher de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages. Les résultats sont régulièrement publiés sur le site <u>Surveillance des oiseaux sauvages (admin.ch)</u>. Des cartes avec les lieux de découverte sont mises en ligne sur le <u>site de la grippe aviaire chez l'animal (admin.ch)</u>. Dans ce contexte, il est nécessaire de maintenir la région de contrôle. Sa durée de validité est donc prolongée jusqu'au 30 avril 2023.

Ces mesures s'appliquent aussi bien aux détenteurs de volailles de rente qu'aux personnes détenant des volailles en amateur. Les contributions aux programmes pour le bien-être des animaux « Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux » et « Sorties régulières en plein air » sont maintenues. Toutefois, les sorties requises en cas d'élevage en plein air ne peuvent être garanties en raison des mesures mises en place. C'est en effet la protection des animaux contre la grippe aviaire qui prime. La restriction temporaire des sorties constitue une exception, toutes les autres exigences doivent continuer d'être remplies. Les œufs portent néanmoins encore la mention « Élevage en plein air ». La Confédération et la branche cherchent actuellement des solutions pour adapter la désignation.

VI. Modification de l'ordonnance du 23 mars 2023

Influenza aviaire chez des poules pondeuses dans le canton de Zurich

Le 20 mars 2023, l'influenza aviaire a été mise en évidence dans une exploitation avec 44 poules pondeuses dans la commune de Fehraltorf, dans le canton de Zurich. Les analyses de laboratoire ont révélé la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1. Les poules n'ont pas été en contact avec des oiseaux sauvages. Toutefois, le poulailler était librement accessible aux personnes souhaitant acheter des œufs, sans mesures de biosécurité. Cela laisse supposer que le virus est entrée dans l'exploitation avicole par les chaussures des visiteurs. Le canton de Zurich a immédiatement pris les mesures nécessaires prévues dans l'OFE et a mis l'exploitation sous séquestre. La modification de l'ordonnance définit donc, sur la base de l'art. 88, al. 1 OFE les zones de protection et de surveillance ainsi que, sur la base de l'art. 88a OFE, une zone intermédiaire. En plus, des restrictions sont imposées aux exportations d'animaux et de produits animaux vers les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et la Norvège à partir de ces zones.

Commentaire des dispositions

Article 1: champ d'application

Le champ d'application comprend à nouveau la définition des zones de protection, de surveillance et intermédiaires.

Article 2 et annexe : Zones de protection et de surveillance et zones intermédiaires

L'article 2 et l'annexe définissent les zones de protection, de surveillance et intermédiaires autour de l'exploitation contaminée ainsi que les communes concernés dans le canton de Zurich. Compte tenu du fait que des mesures de protection sont déjà en vigueur dans toute la Suisse et que l'exploitation contaminée n'a pas de contact avec d'autre aviculteurs, il n'est pas nécessaire d'établir les zones de protection et de surveillance d'un rayon de 3, respectivement 10 km autour de l'élevage contaminé. Par contre les zones sont définies comme suit :

- La **zone de protection** se limite à l'exploitation contaminée. Pour des raisons de protection des données, elle n'est pas décrite plus précisément.
- La **zone de surveillance** se limite au territoire d'un rayon de 3 km autour de l'exploitation contaminée

Les restrictions dans ces zones découlent directement de l'OFE (art. 89 et suivants OFE). Le canton de Zurich a ordonnés ces zones dans sa décision de portée générale du 21.03.2023³⁷.

Pour satisfaire aux exigences qui s'appliquent dans le commerce avec l'UE et les pays tiers, une **zone intermédiaire** est délimité autour de la zone de surveillance (art. 88a OFE). La volaille et les produits animaux en provenance de cette zone sont soumis aux mêmes interdictions d'exportation que ceux en provenance des zones de protection et de surveillance. La zone intermédiaire comprend le territoire situé dans un rayon de 3 à 10 km autour de l'exploitation concernée, dans la commune de Fehraltorf.

Article 2a : Abattage de volailles domestiques provenant des zones intermédiaires

La volaille provenant de la zone intermédiaire et destinés à être abattue dans des abattoirs autorisés à exporter vers l'UE, doit être soumise à un dépistage des virus influenza de type A avant leur abattage. Cela permet de garantir que les sous-produits animaux obtenus proviennent de volaille négative et de répondre ainsi aux exigences de l'UE en matière de commerce de sous-produits animaux. Pour disposer du temps pour l'examen, les détenteurs d'animaux doivent annoncer au vétérinaire cantonal les abattages prévus cinq jours ouvrables auparavant.

Articles 3 à 5 : exportation depuis les zones de protection, de surveillance et intermédiaire dans des États membres de l'UE, en Irlande du Nord et en Norvège

L'exportation d'animaux et de produits animaux vers les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et la Norvège est régie par l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)³⁸ et l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI)³⁹. L'art. 1 et l'annexe 1 de l'OITE-UE-DFI renvoient aux actes législatifs de l'UE contenant des dispositions relatives aux conditions harmonisées applicables aux échanges intracommunautaires. En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, des conditions particulières s'appliquent dans l'UE pour l'exportation depuis les zones réglementées (zones de protection, de surveillance et intermédiaire). Celles-ci sont notamment régies par le règlement délégué (UE) 2020/687⁴⁰ et par le règlement (UE) n° 142/2011⁴¹. Le présent document fait référence à ces dispositions. Depuis que le Royaume-Uni a quitté l'UE, l'Irlande du Nord continue d'être traitée comme faisant partie de l'espace vétérinaire commun⁴².

L'art. 4, al. 4, précise en outre qu'une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire pour les exportations admises, ce qui clarifie le lien avec l'OFE. Le droit de l'UE autorise également l'expédition de sous-produits animaux vers un autre État membre pour y être transformés conformément aux dispositions juridiques. L'accord de l'autorité compétente au lieu de destination est absolument indispensable.

Ces dispositions tiennent compte de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴³ et permettent de maintenir l'espace vétérinaire commun avec l'UE (sans contrôles vétérinaires aux frontières).

⁴³ RS **0.916.026.81** 10/11

³⁷ Site internet du canton de Zurich : Vogelgrippe | Kanton Zürich (zh.ch)

³⁸ RS 916.443.11

RS 916.443.111
 Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, JO L 174 du 3.6 2020, p. 64 : modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1140, JO L 247 du 13.7 2021, p. 50

 ^{3.6.2020,} p. 64; modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1140, JO L 247 du 13.7.2021, p. 50
 Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1

⁴² Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment selon l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, en lien avec l'annexe 2 dudit protocole, les références à l'Union dans la présente ordonnance englobent aussi l'Irlande du Nord pour le Royaume-Uni.

L'exportation depuis le reste du territoire suisse peut se poursuivre normalement et selon les dispositions habituelles de l'OITE-UE et de l'OITE-UE-DFI.

Article 6: exportation vers les pays tiers

L'art. 47 de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)⁴⁴ stipule que seuls peuvent être exportés les animaux et produits animaux qui ne présentent aucun risque pour la santé humaine ou animale. De plus, l'art. 48 de l'OITE-PT précise que l'exportateur est responsable du respect des conditions d'importation posées par le pays de destination.

L'OFE règle de manière générale les mouvements d'animaux et de produits animaux hors des zones de protection et de surveillance. La présente ordonnance contient les règles applicables à la zone intermédiaire.

L'art. 6, al. 2, concrétise les dispositions de base sur lesquelles le vétérinaire cantonal se fonde pour autoriser l'exportation vers les pays tiers. En principe, l'exportation de volailles vivantes et d'œufs à couver vers des pays tiers est interdite. Cependant, le vétérinaire cantonal peut autoriser l'exportation de viande de volaille, de produits issus d'œufs de transformation et de sous-produits animaux, conformément aux art. 122b, al. 3, et 122c, al. 4, OFE. Dans ce contexte, on prévoit que l'exportateur présente les documents qui garantissent la traçabilité des produits animaux ou des composants d'origine animale jusqu'à l'unité d'élevage de volailles. De plus, les animaux doivent être soumis à un examen de dépistage de l'influenza aviaire. Pour les sous-produits animaux, il est judicieux d'exiger les mêmes conditions de traitement que pour l'exportation dans les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et en Norvège.

Entrée en vigueur et durée de validité

La modification de l'ordonnance entre en vigueur le 25 mars 2023. Les zones de protection, de surveillance et intermédiaire ont effet jusqu'au 19 avril 2023. La région de contrôle s'applique inaltérée jusqu'au 30 avril 2023.

VII. Conséquences

Conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes et l'économie

Les mesures à prendre dans la région de contrôle et dans les zones de protection, de surveillance et intermédiaires représentent des restrictions pour les détenteurs de volailles. Cependant, elles sont considérées raisonnable et nécessaire, car en empêchant la propagation de l'influenza aviaire, on peut éviter de grandes souffrances animales et de gros dommages économiques.

VIII. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les mesures de lutte respectent les conditions convenues avec l'UE et définies à l'annexe 11, art. 2, et appendice 1, ch. III, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴⁵ et sont par conséquent compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.

⁴⁴ RS 916.443.10

⁴⁵ RS **0.916.026.81**